

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	3
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES	3
SERVICE DES MARCHES PUBLICS	3
SERVICE DU CONTENTIEUX	3
DIRECTION DE L’EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET GESTION EXTERNALISEE	6
MAIRIES D’ARRONDISSEMENTS	7
MAIRIE DU 6 ^{EME} SECTEUR	7
DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE	7
DIRECTION DE L’ACTION CULTURELLE	7
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES	7
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	8
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	8
SERVICE DE L’ESPACE PUBLIC	8
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	18
DIRECTION DES FINANCES	18
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE	18
DIRECTION DE L’ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	19
SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE PROXIMITE ET DE L’ETAT CIVIL.....	19
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	20
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 16 FEVRIER AU 29 FEVRIER 2016	22

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

16/0018/SG – Arrêté concernant la reconstruction du complexe sportif Auphan Charpentier 13003 Marseille fixant la liste des équipes admises à participer à la deuxième phase de la procédure de la mission de maîtrise d'oeuvre

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code des Marchés Publics (articles 70 et 74 III)
Vu la délibération n° 12/1398/SOSP du 10/12/12 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'oeuvre pour la reconstruction du complexe sportif Auphan Charpentier – 13003 Marseille
Vu l'avis d'appel public à la concurrence n°2015/50303/0009 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'oeuvre pour la reconstruction du complexe sportif Auphan Charpentier – 13003 Marseille

ARTICLE 1 Sont admis à participer à la 2ème phase de la procédure de la mission de maîtrise d'oeuvre les 4 équipes suivantes :

- Groupement COMTE & VOLLENWEIDER / ARTELIA,
- Groupement SARL DUCHIER PIETRA / INGEROP / Jean AMOROS / Marc RICHIER / Erick WOILLEZ,
- Groupement ZAKARIAN NAVELET Architectes / François LECLERCQ/ TPF INFRASTRUCTURE / TPF INGENIERIE / AVEL Acoustique / D'ICI LÀ / R2M,
- Groupement DÉESSE 23 ARCHITECTURE / PMC ETUDES / Grontmij Isateg / ITAC / ZEPHYR / CDLP

ARTICLE 2 M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 FEVRIER 2016

SERVICE DU CONTENTIEUX

16/020 – Actions en justice au nom de la Commune de Marseille devant le Tribunal Administratif (L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DECIDONS

ARTICLE 1 D'engager au nom de la Commune de Marseille l'action suivante devant le Tribunal Administratif de Marseille :

1500259-8 **COCOZZA Yolande c/CUMPM (2015 407)**
02/11/2015 Employée municipale victime d'une chute sur la chaussée rue Félix Eboué à Marseille le 16/10/2013

ARTICLE 2 De défendre la Commune de Marseille dans l'action en référé suivante engagée devant le Tribunal Administratif de Marseille :

1600091-0 **BORG Marie (2016 025)**
07/01/2016 Référé mesure utile - Demande d'injonction sous astreinte - Effondrement mur de soutènement impasse des Chalets – 13016 Marseille

ARTICLE 3 De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif de Marseille :

1507755-2 **MULARD Danielle (2015 427)**
29/09/2015
1507756-2 **VILLEMENOT Brigitte & Autres (2015-428)**
30/09/2015
et
1508047-2 **BERTHIER Suzanne (2015 409)**
07/10/2015 Demande d'annulation de l'arrêté n° PC 013055 14 00116P0 délivré le 3 avril 2015 à la SNC MARGNAN RESIDENCES - 23 rue Grézy/ rue Montevideo 13006 Marseille

1508261-2 **PUJOL Danielle (2015 425)**
16/10/2015 Demande d'annulation arrêté permis de construire n°13055.13.M.0444.PC.P0 du 31/10/2013 accordé à la société OPTIMUM INVEST pour la construction d'un immeuble d'habitation au 151 boulevard Paul Claudel 13010 Marseille

1508549 2 **Epoux MARINETTI et Autre (2015 417)**
26/10/2015 Demande annulation permis de construire N°PC 013055 15 00130 P0 accordé le 22 Avril 2015 à Mme MARCOS - Travaux 134 Ter Rue du Commandant Rolland 13008 Marseille

1508588-6 **GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (2015 399)**
27/10/2015 Demande d'annulation de la délibération du 14 septembre 2015 portant retrait de la délibération du 13 avril 2015 et suppression de l'exonération de la taxe foncière bâtie du Grand Port Maritime de Marseille

1508984-2 **Epoux AMSELLEM (2015 433)**
10/11/2015
1509232-2 **Florence FEUILLETTE (2015 460)**
16/11/2015
et
1509238-2 **SDC Borély Plage (2015 467)**
17/11/2015 Demande annulation décision rejet recours gracieux du 14 Septembre 2015 (reçue le 17 Septembre 2015) et permis de construire PC 013055.15.0065.P0 accordé le 27 Mai 2015 à SCI Marseille Joseph VIDAL - Travaux 44 Avenue Joseph VIDAL 13008 Marseille

1508988-2 **Epoux CARRUBBA et autres (2015 457)**
10/11/2015 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 15 00062 P0 délivré le 29 mai 2015 à la SAS Xenia Investimmo - 103 avenue des Goumiers 13008 Marseille

1509038-2 **Epoux BENSOUSSAN (2015 416)**

10/11/2015

1509337-2 **Epoux AHERFI (2015-434)**

20/11/2015

et

1509339-2 **Epoux TOUITOU (2015-435)**

20/11/2015 Demande annulation permis de construire PC 013055 15 00195P0 accordé le 7 Juillet 2015 à SNC Marseille Parangues Sud - Travaux chemin de Parangues 13013 Marseille

1509161-2 **BACHI Nourredine (2015 429)**

16/11/2015 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n°013055 14 00963P0 délivré le 17 juin 2015 à la société SFHE - 10 boulevard Jean Casse 13014 Marseille

1509186-2 **Epoux WANDEL (2015 424)**

13/11/2015 Demande annulation permis de construire PC 013055.15.00100P0 accordé le 29 Mai 2015 à M CROMBEZ et décision implicite de rejet du recours gracieux - Travaux 58 Allée des Vaudrans Lot 1 - 13012 Marseille

1509308-2 **M. et Mme Guy et Josiane DOUSSIÈRE (2015 449)**

et

1509312-2 **M. et Mme Henri et Régine BERTHE (2016 010)**

19/11/2015 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00730P0 accordé le 22/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation boulevard Georges Estrangin 13007 Marseille

1509340-2 **SCI CASIROVI (2015 456)**

20/11/2015 Demande annulation permis de construire N°013055.15.00004.P0 accordé le 22 Juillet 2015 à SAS CIM et décision implicite de rejet opposée le 22 Septembre 2015 Travaux 12, Avenue de Saint Antoine 13015 Marseille

1509493-2 **JOLLEZ Alain (2015 465)**

25/11/2015 Demande annulation décision de non opposition tacite à déclaration préalable N°13055.15.00818.DP.P0 du 23 Juillet 2015 à SCI MEMISSA - Travaux 58 Boulevard Arlaud 13009 Marseille

1509662-2 **ASSOULINE Albert (2016 011)**

1509669-2 **COLONNA Xavier (2016 012)**

1509673-2 **M. et Mme Patrick et Keren KAMIEL (2016 013)**

1509678-2 **KAMIEL & Autres (2016-017)**

01/12/2015

et

1510331-2 **Société FINAMUR & Autres (2016 024)**

Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00727P0 accordé le 30/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation au 341 chemin du Roucas Blanc – 13007 Marseille

1509665-2 **ASSOULINE Albert (2016 014)**

1509671-2 **COLONNA Xavier (2016 015)**

1509676-2 **M. et Mme KAMIEL Patrick et Keren (2016 016)**

1509679-2 **KAMIEL & Autres (2016 018)**

01/12/2015

et

1510327-2 **Société FINAMUR (2016 023)**

18/12/2015 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00731P0 accordé le 30/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation au 341 chemin du Roucas Blanc – 13007 Marseille

1509726-2 **DACROS Danielle veuve AULLEN (2016 022)**

01/12/2015 Demande annulation permis de construire N°PC.013055.15.00323.P0 accordé le 17 Juillet 2015 à Mme VESCOVALI Françoise - Travaux 7, Rue de la Capitale

1509810-7 **MANASSELIAN ép. BLACHE Christiane (2015 447)**

02/12/2015 Demande annulation décision du 16 Novembre 2015 de non imputabilité au service de l'accident du 17 Juillet 2015.

1509871-2 **Epoux VACCARIELLO (2015 454)**

04/12/2015 Demande annulation permis de construire N°13055.14.K.00026.PC.M1 accordé le 5 Octobre 2015 à SCI Marseille 24 Avril 1915 - Travaux 64 Av du 24 Avril 1915 13012 Marseille

1510106-7 **Syndicat des Copropriétaires Le Galion (2015 463)**

14/12/2015 Demande annulation arrêté N°15/459/SPGR - Travaux de sécurisation prioritaires sur la copropriété "Le Galion" 15 Boulevard Augustin Cieussa 13007 Marseille

1510134-1 **MAURY Georges (2015 466)**

15/12/2015 Demande annulation délibération N°15/0799/EFAG du 26/10/2015 portant modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

1510232-7 **Béatrice MOREAU Épouse LABROUVE (2016 002)**

15/12/2015 Demande annulation décision de rejet et demande attribution de NBI

1510416-1 **RAVIER Stéphane (2016 029)**

22/12/2015 Demande d'annulation délibération du Conseil Municipal N°15/0821/EFAG du 26/10/2015 portant dotations financières 2016 aux mairies de secteurs

1600110-7 **BORG Marie (2016 026)**

07/01/2016 Demande d'annulation rejet implicite demande du 04/11/2014, demande d'injonction sous astreinte et demande de désignation d'expert - Effondrement mur de soutènement impasse des Chalets – 13016 Marseille

ARTICLE 4

De défendre la Commune de Marseille dans les recours suivants engagés devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille :

15MA04099 **GODRANT Stéphane et Johanna (2011 297)**

07/05/2013 Demande d'annulation de l'arrêté de PC n° 13055.10.K.1517 PC.PO délivré le 15/03/2011 à Mme BERGOUIN pour la construction de 3 villas au 38 Boulevard François Arlaud 13009 Marseille
Appel formé par M. et Mme GODRANT à l'encontre d'un jugement n° 1105931 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 07/03/2013 (après renvoi Conseil d'Etat)

15MA04299 **CANDON Benoît (2015 418)**

10/11/2015 Demande annulation ordonnance du 29 Septembre 2015 du Tribunal Administratif et arrêté du 20 Juillet 2015 interdiction vente d'alcool à emporter

ARTICLE 5

D'engager au nom de la Ville de Marseille les pourvois suivants devant le Conseil d'Etat

M. et Mme BACELLI & Autres (2012 223)

Demande d'annulation PC n° 13055.11.H.1291 PC.PO délivré le 7/05/2012 à la SAS CHANOT HOTEL et à la SAS CONGRES HOTEL pour la construction d'un ensemble hôtelier
Pourvoi formé par la Ville de Marseille à l'encontre d'un arrêt n° 14MA01265 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 01/10/2015

M. et Mme BACELLI & Autres (2012 226)

Demande d'annulation PC n° 13055.11.H.1292 PC.PO délivré le 16/05/2012 à la SARL NR MARSEILLE pour la construction d'un immeuble de bureau
Pourvoi formé par la Ville de Marseille à l'encontre d'un arrêt n° 14MA01264 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 01/10/2015

393304 **Epoux ROMAN (2012 286)**

09/09/2015 Demande d'annulation de l'arrêté de PC n° 13055.11.H.0904 PC.PO délivré le 13/02/2012 à M. ROSSI - 114 Traverse du Vallon des Auffes – 13007 Marseille

Pourvoi formé par M. Jean-Louis ROSSI et Mme Mélanie ROSSI à l'encontre d'un arrêt n° 13MA02506 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 09/07/2015

393304 Epoux ROMAN (2013 054)

09/09/2015 Demande d'annulation de l'arrêté de PC modificatif n° 13055.11.H.0904 PC.M1 délivré le 6/12/2012 à M. ROSSI - 114 Traverse du Vallon des Auffes - 13007 Marseille
Pourvoi formé par M. Jean-Louis ROSSI et Mme Mélanie ROSSI à l'encontre d'un arrêt n° 13MA02506 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 09/07/2015

393304 Epoux ROMAN(2013 089)

09/09/2015 Demande d'annulation de l'arrêté de transfert de PC n° 13055.11.H.0904 PC.T2 délivré le 01/02/2013 - Permis de construire accordé à M. ROSSI transféré à Mme ROSSI Mélanie - Construction d'une maison individuelle au 114 Traverse du Vallon des Auffes 13007 Marseille
Pourvoi formé par M. Jean-Louis ROSSI et Mme Mélanie ROSSI à l'encontre d'un arrêt n° 13MA02506 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 09/07/2015

FAIT LE 5 FEVRIER 2016

16/021 - Actions en justice au nom de la Commune de Marseille devant le Tribunal pour Enfants (L.2122-22-16° - L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DECIDONS

ARTICLE 1 De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal pour Enfants de Marseille pour les affaires suivantes :

15307000056 **RIADI Kheireddine (2015 413)**
Dégradations local sis 10 boulevard Anatole France -13004 Marseille

15323000195 **CARILLO Loïc (2015 468)**
30/12/2015 Agression agents de Police Municipale PLAZA Fabian, DOUKHAL Nicolas, CHAMBRAUD Caroline - 18/11/2015 – Boulevard de la Méditerranée angle rue de Lyon 13015 Marseille

ARTICLE 2 De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Digne Les Bains pour l'affaire suivante :

15159000031 **SAKAKINI Josette c/ Claude ROI (2015 444)**
04/12/2015 Employée municipale victime d'un accident de la circulation hors service le 22/06/2014

ARTICLE 3 De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Marseille pour les affaires suivantes :

15/282/089 **RIQUELME Mickaël (2015 403)**
Outrage, rébellion et menaces sur policiers municipaux GONZALES Serge et MARTINEZ Franck le 5 octobre 2015 - 9 avenue Camille PELLETAN, 13002 Marseille.

15234000008 **MILOUD Samir (2015 332)**
Violences sur policier municipal BALLOIS Stéphane - le 21 août 2015 - croisement Chemin de Gibbes/Boulevard de Plombières

MOHAMED Mickael C/ CARRILERO Julian (2015 408)

Policier municipal victime de violences volontaires avec arme, en service, le 24/06/2015

15301000253 **GOMA Nicolas et MESSOUSSA Katib (2015 420)**

Outrages, rébellion et menaces le 28/05/2015 à l'encontre du policier municipal Franck MARTINEZ

GONICH Jean-Pierre (2015 422)

Outrage agents FRONTINI Emmanuel et MARTINEZ Romain (23/11/2015)

15308000304 **SAID AHAMADA Salim et FABRE Patrick (2015 440)**

Outrages et menaces sur le policier municipal BOUDENAH Karim le 03/11/2015

15311000012 **CHERIFI Mohamed (2015 455)**

Outrage, violences et rébellion sur Policiers Municipaux ASLOUN Nazih, AUDISIO Tanya, CREMADES Laurie et EL AAROUS Soumia, le 5 novembre 2015 - 14 Allées Léon Gambetta 13001 Marseille

15337000035 **ARAS Selhattin (2015 432)**

Demande d'indemnisation dommages matériels sur véhicule BMPM accident de la circulation du 25/11/2015

GIORDANO Priscille (2015 461)

Aggression des agents de Police Municipale MONTES Amandine et MAGRO Lionel - Refus d'obtempérer, outrages, rébellion et violences - 2 juin 2015 - Intersection Montée de l'Oratoire et Traverse Gazzino 13007 Marseille

15352000111 **RAHMANI Hicham (2016 004)**

07/01/2016 Outrages et violences sur agent de police municipale Monsieur GOLLION CHARLES Steven le 10/12/2015 - 11 rue des Convalescents 13001 Marseille

LEDOC Alain (2016 019)

Outrages sur Policière municipale Amandine Montes le 24 septembre 2015 - Rue des Trois Mages 13006 Marseille

15355000229 **DOS SANTOS MARTINS Diano (2016 021)**

Outrage et refus d'obtempérer commis le 05/08/2015 à l'encontre du policier municipal Laurent RUGGIERO

ARTICLE 4 D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal d'Instance de Marseille :

PITISI Julie c/ Compagnie ALLIANZ (2015 423)

Employée municipale victime d'un accident de la circulation en service avec véhicule municipal le 02/02/2014

LE PONCIN Sabine c/ Compagnie d'assurances MACIF (2015 441)

Employée municipale victime d'un accident de la circulation hors service le 15/05/2014

MARTIN Béatrice c/ Compagnie SMACL (2015 446)

Employée municipale victime d'un accident de la circulation le 24/03/2014 causé par véhicule municipal

ARTICLE 5 D'engager au nom de la Ville de Marseille la procédure suivante devant le Tribunal d'Instance des référés de Marseille :

Immeuble communal 39 Boulevard Perrin 13013 (2016 007)

Demande expulsion occupants sans droit ni titre

ARTICLE 6 D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille :

GIACOPELLI Sauveur C/AXA FRANCE IARD (2015 404)

Employé municipal victime d'un accident de la circulation en service le 22/05/2014

MANZON Philippe C/ Cie d'Assurances AXA (2015 419)

Employé municipal victime d'un accident de la circulation en service avec véhicule municipal le 28/08/2013

CAUVIN Bruno c/ GMF (2015 439)

Employé municipal victime d'un accident de la circulation le 27/07/2014 avec véhicule municipal

GASTON Serge c/ Compagnie d'Assurances M.T.A. (2015 451)

Employé municipal victime d'un accident en service avec véhicule municipal le 12/09/2013

TERRACCIANO Marc c/ MATMUT (2016 005)

Employé municipal victime d'un accident de la circulation le 08/02/2012

Mme Martine PETITOT c/ SAS Laboratoires SERVIER (2016 006)

Employée municipale victime d'un préjudice corporel suite utilisation du Médiateur de février 1992 à février 1996

COVI Josette c/ Compagnie MAAF ASSURANCES (2016 020)

Employée municipale victime d'un accident de la circulation hors service le 05/12/2012

SANTANGELO Daniel c/ ARISA Assurances (2016 028)

Employé municipal victime d'un accident de la circulation le 14/08/2014

ARTICLE 7 D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal de Grande Instance des référés de Marseille :

Parc Corot (13013 Marseille) (2015 204)

Demande de désignation administrateur provisoire syndicat principal et syndicats secondaires (bât. A, C, E, F, G et H)

DEGENIS Christian c/ COVEA FLEET (2015 405)

Employé municipal victime d'un accident de la circulation hors service le 07/09/2015

DEGENIS Marie-Pierre née GIAVANNOLI c/ BPCE ASSURANCES (2015 406)

Employée municipale victime d'un accident de la circulation hors service le 07/09/2015

CHARLOT Damien c/ MAAF ASSURANCES (2015 431)

Employé municipal victime d'un accident de la circulation le 14/10/2015

PAJNO Stéphanie c/ MAIF ASSURANCES (2015 445)

Employée municipale victime d'un accident de la circulation le 29/09/2015

CHALAH Tassadit c/ Cie d'assurance ARISA (2015 452)

Employée municipale victime d'un accident de la circulation hors service le 31/01/2015

FETTACHE EPOUSE KOLIAI Fouzia c/ MAIF (2015 453)

Employée municipale victime d'un accident de la circulation hors service le 27/09/2014

NEKAI Salim (2016 009)

Demande de constat d'acquisition de la clause résolutoire et d'expulsion de locaux commerciaux sis 4 chemin du Vallon des Tuves 13015

SERRE GUILLAUME c/ Compagnie d'Assurances MAIF (2016 027)

Employé municipal victime d'un accident de la circulation en service avec véhicule municipal le 20/05/2015

ARTICLE 8 De défendre la Ville de Marseille dans la procédure suivante engagée devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille :

Patrice BERCHERY (2015 450)

Eviction commerciale locaux sis 113 rue Toussaint (13003) - Demande de fixation d'indemnité, de provision et de désignation d'expert

ARTICLE 9 De défendre la Ville de Marseille dans les pourvois suivants engagés devant la Cour de Cassation :

X1525840 **Mme ISSERT-MARINI Mireille (2015 401)**

12/10/2015 Recours en cassation à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 4 juin 2015 (fixation indemnités)

P1525855 **SCI KAUFMAN et CO (2015 443)**

12/10/2015 Expropriation de l'immeuble sis 29 rue d'Aubagne (13001 Marseille) - Fixation de l'indemnité
Pourvoi formé par la SCI KAUFMAN et CO à l'encontre d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence le 02/07/2015

FAIT LE 5 FEVRIER 2016

DIRECTION DE L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET GESTION EXTERNALISEE

16/0028/SG – Arrêté de délégation de signature de Mme Marion LORANG épouse BRUALLA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°15/0581/EFAG du 29 juin 2015 relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux,
Vu l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014 relatif aux délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,
Vu l'arrêté n°2015/7701 du 6 Août 2015 nommant Mme LORANG épouse BRUALLA Marion (identifiant 2008 1602) Directeur de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Gestion Externalisée (DEPPGE)
Considérant qu'il y a lieu, d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration et d'octroyer des délégations de signature au fonctionnaire ci-après désigné.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Mme LORANG épouse BRUALLA Marion (identifiant 2008 1602), Directeur de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Gestion Externalisée (DEPPGE) pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés et contrats établis dans le cadre de son domaine de compétence d'un montant inférieur à 30 000 € HT.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

FAIT LE 1^{er} MARS 2016

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 6^{ème} secteur

16/02/6S – Délégation d'une partie de fonctions à M. Marcel AGU

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Procès Verbal de l'élection du Maire, des 11 adjoints d'arrondissements et des 3 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 11 avril 2014 ;

Vu la délégation de fonction accordée à Monsieur Marcel AGU par arrêté n°14/30/6S en date du 5 mai 2014,

Vu l'arrêté 16/03/6S concernant la délégation de fonction de Monsieur Alain NEMETH,

Vu l'arrêté n°16/01/6S abrogeant la délégation d'une partie de nos fonctions à Madame Marie-Claude SARKISSIAN.

ARTICLE 1 Notre arrêté n° 14/30/6S en date du 5 mai 2014, déléguant une partie de nos fonctions à Monsieur Marcel AGU, Conseiller d'Arrondissements est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Marcel AGU, Deuxième Adjoint chargé de Quartiers en ce qui concerne le 11^{ème} arrondissement de Eoures à la Valentine et la Lutte contre l'exclusion, Eau, Assainissement, Pluvial.

ARTICLE 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 1^{er} MARS 2016

16/03/6S – Délégation d'une partie de fonctions à M. Alain NEMETH

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Procès Verbal de l'élection du Maire, des 11 adjoints d'arrondissements et des 3 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 11 avril 2014 ;

Vu la délégation de fonction accordée à Monsieur Alain NEMETH par arrêté n°14/29/6S en date du 5 mai 2014,

Vu l'arrêté n°16/01/6S abrogeant la délégation d'une partie de nos fonctions à Madame Marie-Claude SARKISSIAN.

ARTICLE 1 Notre arrêté n° 14/29/6S en date du 5 mai 2014, déléguant une partie de nos fonctions à Monsieur Alain NEMETH, Troisième Adjoint Chargé de Quartiers est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Alain NEMETH, Troisième Adjoint chargé de Quartiers en ce qui concerne le 11^{ème} arrondissement de la Pomme à la

Millière – Affaires militaires – Anciens Combattants – Victimes de guerre – Rapatriés – Bataillon des Marins Pompiers

ARTICLE 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 1^{er} MARS 2016

DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

16/0030/SG – Arrêté d'occupation du domaine public concernant l'organisation de séances de vente de livres et dédicaces dans le réseau des Bibliothèques Municipales

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,

Vu la délibération n° 15-27575 en date du 29 juin 2015.

Vu la convention liée du 16 octobre 2015 autorisant l'Association Libraires du Sud à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales.

Les séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

ARTICLE 1 L'Association **Libraires du Sud** est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Jeudi 3 mars 2016 : rencontre éditeurs jeunesse de 9h à 17h en salle de conférence.

Vendredi 11 mars 2016 : Rencontre avec Gauz à la Bibliothèque des Cinq-Avenues à 18h.

dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille.

ARTICLE 2 La présente autorisation est personnelle et délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Toute cession ou sous-location en entraînera la révocation. La Ville de Marseille pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. La bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. La présente autorisation n'est valable que pour les dates, horaires et lieux susvisés :

Jeudi 3 mars 2016 : rencontre éditeurs jeunesse de 9h à 17h en salle de conférence.

Vendredi 11 mars 2016 : Rencontre avec Gauz à la Bibliothèque des Cinq-Avenues à 18h.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 1^{er} MARS 2016

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Division Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté

N° 2016_00063_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public – CAMPAGNE D'INFORMATION – DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROMOTION ET L'ATTRACTIVITÉ DE MARSEILLE SUR 37 SITES DE LA COMMUNE DE MARSEILLE DU 11 FEVRIER 2016 AU 10 FEVRIER 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 2 décembre 2015 par La Direction Générale de la Promotion et de l'Attractivité de Marseille, domiciliée Maison Diamantée 2, rue de la Prison - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 représentée par Monsieur Jean-Pierre CHANAL, Directeur.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur 37 sites et conformément à la liste ci-jointe, le dispositif suivant :

1 totem (emprise au sol : 1 m², hauteur : 2,50 m, poids : 600 kg)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le jeudi 11 février 2016 au 10 février 2019

Ce dispositif sera installé pour une durée de 3 ans ,dans le cadre d'une campagne de communication par La Direction Générale de la Promotion et de l'Attractivité de Marseille, domiciliée Maison Diamantée – 2, rue de la Prison -13233 MARSEILLE CEDEX 20 représentée par Monsieur Jean-Pierre CHANAL, Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 FEVRIER 2016

N° 2016_00065_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public – GRAND PRIX CYCLISTE MARSEILLE EST – VÉLO CLUB LA POMME - Avenue BOUYALA d'ARNAUD – DIMANCHE 24 AVRIL 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 04 janvier 2016 par Le Vélo Club La Pomme, domicilié 462, bd Mireille Lauze – BP 307 – 13366 MARSEILLE CEDEX 11 représenté par Monsieur Yves ROUSSEAU, Président.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le boulevard Bouyala d'Arnaud (face au stade de la Grande Bastide Cazaulx), le dispositif suivant :

1 arche (départ et arrivée de la course)
1 podium (1,2 et 3)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le Dimanche 24 avril 2016 de 07H00 à 14H00 (montage et démontage inclus)

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Grand Prix Cycliste Marseille Est par Le Vélo Club La Pomme, domicilié 462, bd Mireille Lauze BP 307 13366 MARSEILLE CEDEX 11, représenté par Monsieur Yves ROUSSEAU, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 FEVRIER 2016

N° 2016_00066_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public – CAMPAGNE D'INFORMATION (VAGUE 1) – DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE LA PROMOTION DE MARSEILLE SUR 16 SITES DE LA COMMUNE DE MARSEILLE DU 12 FÉVRIER 2016 AU 11 FÉVRIER 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 2 décembre 2015 par : La Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille, domiciliée Maison Diamantée 2, rue de la Prison – 13233 MARSEILLE CEDEX 20, représentée par Monsieur Jean-Pierre CHANAL, Directeur,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur 16 sites et conformément à la liste ci-jointe, le dispositif suivant :

1 totem (emprise au sol : 1 m², hauteur : 2,50 m, poids : 600 kg)
Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 12 février 2016 au 11 février 2019

Ce dispositif sera installé dans le cadre pour une durée de 3 ans, dans le cadre d'une campagne de communication par :

La Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille, domiciliée Maison Diamantée – 2, rue de la Prison – 13233 MARSEILLE CEDEX 20 représentée par Monsieur Jean-Pierre CHANAL, Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 FEVRIER 2016

N° 2016_00068_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Exposition de véhicules - Tour Auto Optic 2000 sur l'Esplanade du J4 - Peter Auto les vendredi 22 et samedi 23 avril 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 16 Octobre 2015 par La Société PETER Auto, domiciliée 103 rue Lamarck – 75018 Paris, représentée par Monsieur Patrick PETER, Gérant.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

240 Voitures de Rallye, 100 véhicules techniques, d'un village VIP réservé pour l'organisation, d'un village public avec des animations : tests audio-visuels, jeux pour enfants, mini circuit avec voitures pour enfants,

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le jeudi 21 avril 2016 de 12H00 à 21H00

Manifestation : Le vendredi 22 avril de 08h00 à 20h00
au samedi 23 avril 2016 de 08H30 à 12H30

Démontage : Le samedi 23 avril 2016 de 12H30 à 17H30

Ce dispositif sera installé dans le cadre de Tour Optic 2000 par : La Société PETER Auto, domiciliée 103 rue Lamarck – 75018 Paris représentée par Monsieur Patrick PETER, Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 FEVRIER 2016

N° 2016_00070_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public – TOUR CYCLISTE DE LA PROVENCE – OCCV DRAGUIGNAN sur le QUAI D'HONNEUR le JEUDI 25 FÉVRIER 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
 Considérant la demande présentée le 5 octobre 2015 par l'Olympique Cycliste Centre Var (OCCV), domicilié Centre Var 83300 DRAGUIGNAN, représenté par Monsieur Serge PASCAL, Président.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai d'Honneur le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

- 1 arche animée,
- 1 écran géant (4x2,5m),
- 1 « point presse »,
- 3 semi-remorques (L : 17m - l : 2,50 m).

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le jeudi 25 février 2016 de 05H30 à 12H00

Manifestation : Le jeudi 25 février 2016 de 12H00 à 18H00

Démontage : Le jeudi 25 février 2016 de 18H00 à 22H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du TOUR CYCLISTE DE LA PROVENCE par l'Olympique Cycliste Centre Var (OCCV), domicilié Centre Var 83300 DRAGUIGNAN représenté par Monsieur Serge PASCAL, Président.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 FEVRIER 2016

N° 2016_00071_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public – LE VILLAGE D'ARRIVÉE DU TOUR CYCLISTE DE PROVENCE – LA PROVENCE sur le QUAI DU PORT le JEUDI 25 FÉVRIER 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 11 février 2016 par LA PROVENCE, domiciliée 248, rue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, représentée par Monsieur Claude PERRIER, Président.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai du Port, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

36 tentes de 3x3m,
5 tentes de 5x5m.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le jeudi 25 février 2016 de 05H30 à 12H00

Manifestation : Le jeudi 25 février 2016 de 12H00 à 18H00

Démontage : Le jeudi 25 février 2016 de 18H00 à 22H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du TOUR CYCLISTE DE LA PROVENCE par LA PROVENCE, domiciliée 248, rue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, représentée par Monsieur Claude PERRIER, Président.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 FEVRIER 2016

N° 2016_00072_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Installation d'un camion benne pour une nouvelle étude de sol - Société Tour de Lune sur le Quai de la Fraternité le Lundi 22 février 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 17 février 2016 par la Société Tour de Lune, domiciliée 84 rue de Lodi – 13006 Marseille représentée par Monsieur Jules PEILLEX.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité un camion benne sur le domaine public, conformément au plan ci-joint. :

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le lundi 22 février 2016 de 13H00 à 14H00

Manifestation : Le lundi 22 février 2016 de 14H00 à 17H00

Démontage : Le lundi 22 février 2016 de 17H00 à 18H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une « étude de sol » par la Société Tour de Lune, domiciliée 84 rue de Lodi – 13006 Marseille, représentée par Monsieur Jules PEILLEX.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épaves de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- le marché nocturne chaque samedis de mai à mi-septembre ;
- le marché des croisiéristes chaque dimanches de mai à novembre ;
- le marché de Noël de mi-novembre à fin décembre ;
- la Grande Roue de mi-novembre à mai.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 FEVRIER 2016

N° 2016_00073_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public – TOURNAGE D'UNE SÉRIE TÉLÉVISÉE "LA FEMME AUX DEUX VISAGES" – GAZELLE & CIE - TRAVERSE DE RABAT/CHEMIN DE MORGIU ET RUE LA LOGE DU 28 FÉVRIER AU 03 MARS 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 1^{er} février 2016 par GAZELLE & Cie, domiciliée 35-37, rue de Paris – 92100 BOULOGNE BILLAN COURT, représentée par Monsieur Jeremy MAUDUY.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant :

1 cantine

- à l'angle de la traverse Rabat et du chemin de Morgiou (9ème) du dimanche 28 février 2016 (17h30) au lundi 29 février 2016 (19h00)

- à la hauteur des n° 26 à 30 rue de la Loge (2ème) du lundi 29 février 2016 (16h00) au jeudi 3 mars 2016 (20h00)

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée « La femme aux deux visages » par GAZELLE & Cie, domiciliée 35-37, rue de Paris – 92100 BOULOGNE BILLAN COURT, représentée par Monsieur Jeremy MAUDUY.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et

d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 FEVRIER 2016

N° 2016_00074_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public - Projection de cinéma - Association "Brisant des Chaînes" sur le Parvis du Parc du XXVI^{ème} Centenaire le Samedi 26 mars 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 01 février 2016 par l'Association "Brisant des Chaînes", domiciliée 73, rue Roger Brun - 13005 Marseille, représentée par Monsieur Sabino FURUNDARENA, Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parvis du Parc du XXVI^{ème} Centenaire, le dispositif suivant :

50 chaises, un écran, un projecteur, une table, un amplificateur et un générateur d'électricité, conformément au plan ci-joint. Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 26 mars 2016 de 19H00 à 21H30, montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une projection de cinéma en plein air par l'Association "Brisant des Chaînes", domiciliée 73, rue Roger Brun 13005 Marseille représentée par Monsieur Sabino FURUNDARENA, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 FEVRIER 2016

N° 2016_00075_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public - Vide-grenier - Association "Cours Julien" au Cours Julien le Dimanche 10 avril 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 19 janvier 2016 par l'association « Cours Julien » représentée par Monsieur Wilfrid BOURRE, Président, domiciliée 6, rue des Trois Rois – 13006 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association Cours Julien est autorisée à installer des stands dans le cadre de son « vide grenier », le :

dimanche 10 avril 2016 sur le Cours Julien

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06H00
Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité :

- la trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille ;

- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention) ;

En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

Maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m.

ARTICLE 9 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 FEVRIER 2016

N° 2016_00076_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public - Vide-grenier - Association des parents d'élèves de l'école Bonneveine II - Parking de la Piscine Bonneveine le Dimanche 24 avril 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 20 janvier 2016 par l'Association des Parents d'Elèves de l'école Bonneveine II, représentée par Madame Karine NOËL, Présidente, domiciliée école Maternelle et élémentaire – Bonneveine mixte II – 52, boulevard sablier – 13008 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Association des Parents d'Elèves de l'école Bonneveine II est autorisée à installer des stands dans le cadre de son « vide grenier », le :

Dimanche 24 avril 2016,

Sur le parking de la piscine Bonneveine.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 FEVRIER 2016

N° 2016_00077_VDM Arrêté portant occupation du domaine public pour la chasse aux oeufs de Pâques - Rotary Club de Marseille au Parc de la Buzine le 3 avril 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 29 janvier 2016 par le Rotary Club Odyssee de Marseille domicilié Parc de la Buzine Bâtiment A 67 Montée de Saint Menet 13011 Marseille représenté par Madame Laurence ZAROUKIAN, Présidente.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc de la Buzine, le dispositif suivant :
3 tables
Avec la programmation ci-après :

Montage : Le dimanche 3 avril 2016 de 10h00 à 14h30

Manifestation : Le dimanche 3 avril 2016 de 14h30 à 17h30

Démontage : Le dimanche 3 avril 2016 de 17h30 à 19h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une « chasse aux trésors des œufs de Pâques » par le Rotary Club Marseille Odyssee domicilié: Parc de la Buzine Bâtiment A 67 Montée de Saint Menet 13011 Marseille représenté par Madame Laurence ZAROUKIAN, Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 FEVRIER 2016

N° 2016_00080_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public - Espace technique du film Overdrive - Agence Kinology sur l'Esplanade du J4 du 22 au 26 février 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 18 février 2016 par la société « Kinology », domiciliée 30, rue Moret – 75011 Paris, représentée par Monsieur David PIECHACZEK, Régisseur, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant :

9 camions de 8 tonnes
Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Du lundi 22 février 2016 à 06H00 au vendredi 26 février 2016 à 20H00, montage et démontage inclus.

Ces dispositifs seront installés dans le cadre du « Film Overdrive » par la société « Kinology », domiciliée 30, rue Moret 75011 Paris, représentée par Monsieur David PIECHACZEK, Régisseur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 FEVRIER 2016

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

16/4303/R – Arrêté modifiant l'arrêté n°12/3939R du 26 novembre 2012 de régie de recettes auprès de la Direction du Développement Urbain

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 14/0706/EFAG en date du 10 octobre 2014 et n° 15/0581/EFAG en date du 29 juin 2015 portant sur la réorganisation des services de la ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/3939 R du 26 novembre 2012 instituant une régie de recettes auprès de la Direction du Développement Urbain (galerie marchande du métro la Rose).

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé de notre arrêté susvisé n° 12/3939 R du 26 novembre 2012 "Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat - Direction des Ressources Partagées (galerie marchande du métro la Rose)" aux lieu et place de "Direction du Développement Urbain (galerie marchande du métro la Rose)".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 25 FEVRIER 2016

16/4304/R – Arrêté modifiant l'arrêté n°13/4042R du 25 juillet 2013 de régie de recettes auprès de la Direction du Développement Urbain

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu les délibérations du conseil municipal n° 14/0706/EFAG en date du 10 octobre 2014 et n° 15/0581/EFAG en date du 29 juin 2015 portant sur la réorganisation des services de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/4042 R du 25 juillet 2013 instituant une régie de recettes auprès de la Direction du Développement Urbain (immeuble 11, La Canebière).

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé de notre arrêté susvisé n° 13/4042 R du 25 juillet 2013 "Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat - Direction des Ressources Partagées (immeuble 11, La Canebière)" aux lieu et place de "Direction du Développement Urbain (immeuble 11, La Canebière)".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 25 FEVRIER 2016

16/4306/R – Arrêté modifiant l'arrêté n°12/3941R du 26 novembre 2012 de régie de recettes auprès de la Direction du Développement Urbain

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu les délibérations du conseil municipal n° 14/0706/EFAG en date du 10 octobre 2014 et n° 15/0581/EFAG en date du 29 juin 2015 portant sur la réorganisation des services de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/3941 R du 26 novembre 2012 instituant une régie de recettes auprès de la Direction du Développement Urbain (immeuble MICROMEGA).

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé de notre arrêté susvisé n° 12/3941 R du 26 novembre 2012 "Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat - Direction des Ressources Partagées (immeuble MICROMEGA)" aux lieu et place de "Direction du Développement Urbain (immeuble MICROMEGA)".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 25 FEVRIER 2016

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE PROXIMITE ET DE L'ETAT CIVIL

16/0017/SG – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'État Civil, pour la délivrance des copies et extraits des actes de l'État Civil et de signature pour la certification conforme des pièces et documents et la légalisation des signatures en faveur de Mmes ROUSTAN-GEORGEL Michèle, POULTIER/COMBETTE Nadine, DJAFFAR/KALLOUBI Mounira, GAZELLE Catherine

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,
Vu la circulaire ministérielle n°90/124 du 11 mai 1990

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée aux agents titulaires, ci-après désignés, du Service des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'État-Civil :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
ROUSTAN/GEORGEL Michèle	Adjoint administratif 1 ^{re} classe	1977 0685
POULTIER/COMBETTE Nadine	Adjoint administratif 2 ^e classe	1997 0217
DJAFFAR/KALLOUBI Mounira	Adjoint administratif 1 ^{re} classe	2007 1164
GAZELLE Catherine	Adjoint administratif 2 ^e classe	1985 0808

ARTICLE 2 A ce titre, les agents désignés sont chargés :

en tant qu'Officier d'État-Civil, de la signature des copies et extraits des actes de l'État-Civil, à l'exclusion de la signature des registres de la certification conforme des pièces et documents et la légalisation des signatures

ARTICLE 3 La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein du Service des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'État-Civil.

ARTICLE 4 La signature manuscrite des intéressées sera suivie de l'indication de leur prénom et nom.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 17 FEVRIER 2016

16/0019/SG - Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la consultation des copies et extraits des actes de l'État Civil donnée aux agents du Service des Elections suivants : Mmes DAHMANI/DAHMANI Ouria, NAÏR Hayatte, SANCHEZ/RESSENT Marlène, MM. GUILLOT Steven et DUMOLLARD Bruno

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 1 Sont délégués aux fonctions d'Officiers d'État Civil pour la consultation des copies et extraits des actes de l'État Civil, les agents titulaires du Service des Elections, ci-après désignés :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
DAHMANI/DAHMANI Ouria	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	2011 1193
NAÏR Hayatte	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	2002 0474
BRES/CAUQUIL Laurence	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	2002 1567
SANCHEZ/RESSENT Marlène	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1994 0549
GUILLOT Steven	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1986 0734
DUMOLLARD Bruno	Attaché	2016 0004

ARTICLE 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein du Service des Elections.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 17 FEVRIER 2016

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

16/019 – Reprise d'une concession trentenaire sise dans le cimetière du Canet (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière du Canet est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de la nouvelle redevance au terme du contrat de trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE La concession d'une durée de 30 ans sises dans le cimetière du Canet désignée ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Les Hoirs de M. ROLLET Edouard rep par M. AUQUIER Jean Louis	1	INT POURT NORD	27	48557	15/06/1977

est reprise par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 5 FEVRIER 2016

16/015 - Reprise de concessions trentenaires et cinquantenaires sises dans le cimetière de Saint Pierre (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises dans le cimetière de Saint Pierre désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Aux Hoirs de feu M. Désiré BLACHERE rep par Mme Odette BLACHERE épouse SALLES	39	Ext Pour Est	40	13028	18/01/1964
Mme GALLET Lucienne épouse REY	40	Int Est	13	523	03/06/1959
Mme TEMPIER Fernande	40	Pourt Sud	37	369	20/01/1958
Mme Alice LANCRI	56	Pourt Est	4	13315	13/01/1965
Mme CIMELLI Vve F. MARCHETTI	56	Pourt Est	29	13399	26/02/1965

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 22 JANVIER 2016

16/018 - Reprise d'une concession trentenaire sise dans le cimetière de Saint Pierre (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière Saint Pierre est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de la nouvelle redevance au terme du contrat de trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE La concession d'une durée de 30 ans sises dans le cimetière Saint Pierre désignée ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Aux hoirs de M. DAUBAIL Urbain rep par Mme DAUBAIL Lucienne épouse DELMAS	40	1 EST	5	59754	03/06/1983

est reprise par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 5 FEVRIER 2016

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 16 février au 29 février 2016

ARRETE N° P160001

Stationnement autorisé PCE BELLE VUE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE BELLE VUE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair, en épi, sur chaussée, face aux numéros 3 à 9 PCE BELLE VUE dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/02/2016

ARRETE N° P160003

Stationnement autorisé AVE BELLE VUE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour faciliter le stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE BELLE VUE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté impair, en épi, sur trottoir, à la hauteur du n° 16 AVE BELLE VUE dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/02/2016

ARRETE N° P160004

Stationnement interdit TRA DU CINEMA

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRA DU CINEMA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : - Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), des deux côtés TRA DU CINEMA.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/02/2016

ARRETE N° P160005

Stationnement interdit CHE DE SAINT ANTOINE A SAINT JOSEPH

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHE DE SAINT ANTOINE A SAINT JOSEPH.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : le stationnement est interdit CHE DE SAINT ANTOINE A SAINT JOSEPH dans la section comprise entre le numéro 226 et CHE DE LA PETITE MALLETTE.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/02/2016

ARRETE N° P160006

Stationnement réservé aux deux roues BD MICHELET

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc à vélos, il convient de réglementer le stationnement BD MICHELET .

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos côté pair, sur trottoir sur 9 m, BD MICHELET au niveau du n°2.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/02/2016

ARRETE N° P160007

Stationnement réservé aux deux roues RPT DU PRADO

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc motos, il convient de réglementer le stationnement RPT DU PRADO.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux motos sur trottoir, sur 9 m, RPT DU PRADO au niveau de BD MICHELET - à la hauteur du n°2.
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/02/2016

ARRETE N° P160008

Stationnement réservé aux deux roues RPT DU PRADO

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans la création d'un parc motos, il convient de réglementer le stationnement RPT DU PRADO.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux motos sur trottoir, sur 8 m, RPT DU PRADO à la hauteur du 301 AVE DU PRADO.
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/02/2016

ARRETE N° P160009

Stationnement réservé aux deux roues AVE PIERRE MENDES FRANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues , il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE PIERRE MENDES FRANCE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, coté impair sur 15 mètres au droit du n° 215 AVENUE MENDES FRANCE.
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/02/2016

ARRETE N° P160010

Vitesse limitée à BD DU SABLIER

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant la mise en place de ralentisseurs, type "coussins", il convient de limiter la vitesse BD DU SABLIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h entre le n°106 Bd du SABLIER et l'av des GOUMIERS.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/02/2016

ARRETE N° P160011

Vitesse limitée à BD LOUIS MAZAUDIER

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant la mise en place de ralentisseurs de type "coussins", il convient de limiter la vitesse BD LOUIS MAZAUDIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h entre les numéros 18 à 50 Boulevard MAZAUDIER.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/02/2016

ARRETE N° P160012

Stationnement interdit Stationnement réservé livraison RUE DE LA JOLIETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE LA JOLIETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du CR), côté impair , sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, RUE DE LA JOLIETTE dans la section comprise entre le numéro 31 et le numéro 35.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/02/2016

ARRETE N° P160013

Stationnement autorisé RUE DES LICES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES LICES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair, en parallèle sur chaussée, dans la limite de la signalisation RUE DES LICES à la hauteur du n°32.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/02/2016

ARRETE N° P160014

Stationnement réservé aux deux roues RUE DES DOCKS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant la création de deux parcs "2 roues", il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES DOCKS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé deux parcs réservés aux véhicules deux roues , sur trottoir aménagé, sur 7 m et sur 6m RUE DES DOCKS au niveau de BD EUROMEDITERRANEE QUAI DU LAZARET - face à la place HENRI VERNEUIL.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/02/2016

ARRETE N° P160016

Stationnement autorisé BD CARMAGNOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement du stationnement, il convient de modifier la réglementation BD CARMAGNOLE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° 9704332 autorisant le stationnement des deux côtés à cheval trottoir/chaussée entre l'allée latérale impaire du Prado et le n° 8 Bd CARMAGNOLE est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé des deux côtés, sur chaussée, dans la limite de la signalisation horizontale BD CARMAGNOLE.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/02/2016

ARRETE N° P160017

Stationnement interdit AVE DES POILUS

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier le stationnement AVE DES POILUS.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ° n° 9302916 réglementant le stationnement avenue des POILUS est abrogé.

Article 2 : L'arrêté circ° n°0406031 interdisant l'arrêt et le stationnement au droit du 136 av des POILUS est abrogé.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), des deux côtés AVE DES POILUS dans la section comprise entre AVE ALEXANDRE COUPIN et le numéro 145.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/02/2016

ARRETE N° P160018

Vitesse limitée à ALL DES VAUDRANS
Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant la mise en place de ralentisseurs de type "coussins", il est nécessaire de réglementer la vitesse ALL DES VAUDRANS.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h ,sur 80 m, à la hauteur du n°16 ALL DES VAUDRANS .

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/02/2016

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tel : Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :

La Trésorerie Principale - Service Recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION